

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Fenech

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 14, substituer au mot :

« Cinq »

le mot :

« Sept ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 17, substituer au mot :

« six »

le mot :

« huit ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objectif de cet amendement est de permettre qu’une nouvelle majorité de non-magistrats compose le Conseil supérieur de la magistrature conformément à la loi constitutionnelle de 2008.

Avec un conseiller d’État, un avocat et sept personnalités qualifiées la part des non-magistrats redeviendra majoritaire dans la composition du CSM.